



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale Préfet de région

**Projet intitulé : « Crédation d'un nouvel accès au hameau du Villard »
à Saint André (73) »**

(Maître d'ouvrage : M. le maire de Saint André)

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

**au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)**

Avis n° 2015-000P1834 émis le 25 JUIN 2015

h°-7391

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Affaire suivie par : Yves MEINIER

DREAL Rhône-Alpes/Service CAEDD/AE

Tél. : 04 26 28 67 50

Fax : 04 26 28 67 79

Courriel : yves.meinier@developpement-durable.gouv.fr

Ref : C:\Users\roussetgu\AppData\Local\Temp\2\20150623_DEC_DéviationStAndre_avis AE.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Autorité Environnementale et Développement Durable / Groupe Autorité Environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

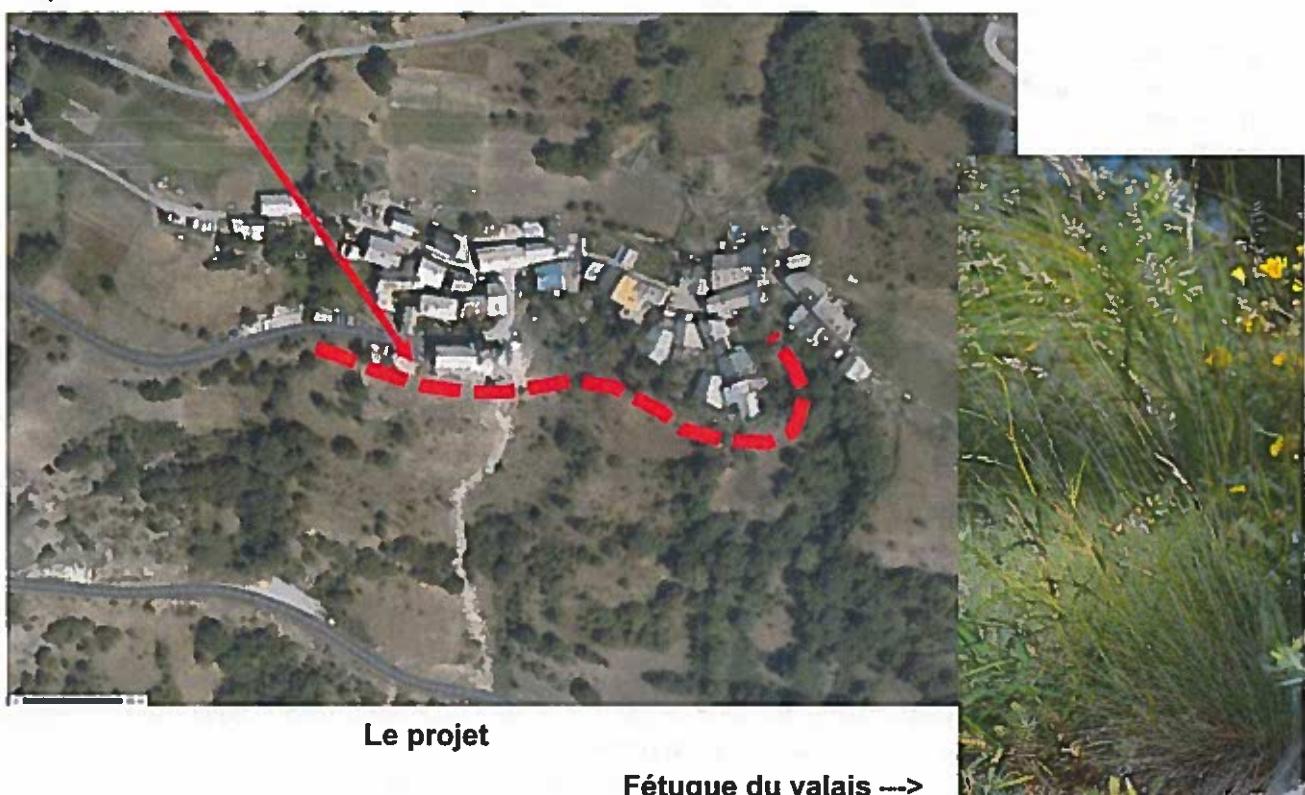
1) Contexte du projet

Les particularités topographiques et climatiques de la vallée de la Maurienne lui confèrent globalement une richesse patrimoniale élevée, tant du point de vue des paysages que du milieu naturel.

La commune de Saint André, dont le territoire va du fond de la vallée (1000m) jusqu'à des sommets dépassant 3400 m, ne fait pas exception.

Plus localement, le secteur du projet, au sein d'un raide adret, héberge des pelouses steppiques caractéristiques, dont une portion importante a été identifiée en tant que ZNIEFF de type 1. Sans surprise, l'une des espèces protégées emblématiques de ces pelouses (*Fétuque du valais*) a été identifiée aux abords du projet.

En termes de paysage, le hameau du Villard, situé en partie haute de la zone habitée de la commune de Saint André se trouve dans un secteur bien préservé, à l'écart des aménagements. Bien en évidence, figure l'église du hameau à proximité immédiate du projet de voirie. À noter aussi, au lieu dit « la Paraz », le monument historique inscrit sous la désignation « maison de l'évêque ».



D'un point de vue général, la forte pente du versant ainsi qu'un certain nombre de glissements localisés augure d'une sensibilité globale aux effets des terrassements.

Plus dans le détail, le projet intersecte deux petits torrents de montagne, de pente forte et busés dans leur traversée du hameau.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

L'étude d'impact présentée s'avère de bon niveau au regard de l'ampleur modérée du projet. Elle respecte les exigences de contenu figurant au R122-5 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale a plus particulièrement apprécié le fait que l'état initial aboutisse à une synthèse et une hiérarchisation des enjeux, ainsi que le développement du dispositif de suivi, trop

souvent négligé pour les projets de ce type. Elle souhaite toutefois évoquer les points suivants :

En ce qui concerne l'état initial produit au dossier :

- le volet relatif aux **eaux superficielles** est un sujet important eu égard à la bonne gestion des crues des deux torrents de la zone d'étude (*ruisseau du Villard et ruisseau du grand Combet*). L'état initial produit des éléments en ce qui concerne le second et justifie l'absence d'étude pour le premier en raison d'une absence supposée d'impact sur celui-ci, ce qui paraît vraisemblable mais peut-être pas suffisant pour attester qu'il n'existe pas d'interaction avec le projet (à décharge, *on notera que le dossier évoque, au sein du volet relatif aux risques naturels, l'absence de témoignage concernant d'éventuels débordements de celui-ci, ce qui laisse supposer à l'adéquation du busage existant*). S'agissant de ces mêmes ruisseaux, le dossier n'apporte pas d'élément quant à la qualité de leurs eaux, vraisemblablement bonne au demeurant en raison de l'absence de source de pollution potentielle à l'amont (*l'état initial aurait toutefois gagné à incorporer des éléments quant à l'impact du hameau du Villard d'autant plus que le projet intègre apparemment la suppression d'un rejet d'eaux usées*) ;
- le développement relatif aux **risques naturels** fait apparaître des zones de risque de glissement correspondant grossièrement aux parties de pente les plus raides. Le fait que le projet inclut des terrassements d'ampleur significative doit inciter à ne pas conclure sur la base de la seule compatibilité du projet avec le règlement du plan de prévention des risques. De fait, le dossier comporte une étude géotechnique déjà détaillée et qu'il est prévu de compléter ;

– l'inventaire **milieu naturel**, effectué sur les périodes de printemps et été, s'avère significativement plus rigoureux que ceux qui sont habituellement constatés pour les projets de ce type. Il fait apparaître des enjeux forts mais un état de conservation semble-t-il perfectible du fait notamment de l'abandon progressif des pratiques pastorales. Au passage, on notera qu'il ne semble pas qu'un inventaire « chiroptères » ait été effectué (*raison invoquée : absence d'habitat favorable : à confirmer car présence de constructions susceptibles d'être propices*).

D'un point de vue général, on regrettera que cet inventaire semble être resté ciblé sur la seule variante de tracé retenue et ne puisse donc contribuer à la comparaison des variantes ;

S'agissant des **impacts du projet**, l'étude n'a pas omis d'identifier les effets positifs attendus (*suppression d'un rejet d'eaux usées, amélioration de la sécurité incendie*) et souligne, de façon correctement documentée, l'effet du projet en termes de destruction d'espèces protégées (3 stations de fétuque du valais). En revanche, comme souvent pour ce type de projets, les autres impacts sont majoritairement analysés à dire d'expert et appellent les commentaires suivants :

- des effets paysagers qualifiés de ponctuels mais qui auraient mérité d'être objectivés sur la base de photomontages ;
- des impacts sur l'agriculture qualifiés de faibles (*on aurait quand même aimé connaître l'incidence relative du projet sur la ou les exploitations concernées*) ;
- la gestion des besoins en matériaux (*volume non précisé*) est l'occasion de préciser que les remblais devraient être réalisés à partir de matériaux extraits des tunnels de la liaison ferroviaire transalpine, ce qui est plutôt une bonne chose mais nécessitera des précautions particulières quant à la nécessaire maîtrise de la qualité de ceux-ci (*physico-chimique notamment mais aussi présence éventuelle de déchets issus du processus de minage*) ;
- il ne semble pas que le dossier précise les équipements de la voirie en termes d'éclairage. Compte tenu de la localisation de celle-ci, il y a lieu en effet d'être vigilant à l'absence de génération de pollution lumineuse ;
- il en est de même en ce qui concerne l'aménagement paysager, évoqué en page 189 mais qui n'est semble-t-il pas décrit au dossier, qui nécessitera précaution eu égard au voisinage de milieux naturels et d'espèces sensibles.

S'agissant des **mesures d'intégration environnementales**, celles-ci apparaissent pertinentes et intelligemment conçues. On notera toutefois que l'efficacité de la préservation de la fétuque du valais dans les espaces épargnés grâce aux murs de soutènement, qui est, sur le principe, une mesure vertueuse, n'est pas nécessairement garantie dans la mesure où les stations préservées verront quand même leurs abords bouleversés et seront potentiellement exposés aux effluents du chantier.

En revanche, la mesure compensatoire en faveur des pelouses sub-steppiques (*dont la fétuque du valais*), apparaît prometteuse, d'autant plus que des retours d'expérience favorables sont produits

au sein du dossier. On appréciera son coût de réalisation modéré (*eu égard au fait que les terrains concernés sont déjà propriétés communales*) et le fait que celle-ci soit assortie d'un dispositif de suivi scientifique.

Le dossier contient divers éléments relatifs à la problématique Natura 2000 et qui, additionnés les uns aux autres peuvent être considérés comme destinés à satisfaire aux exigences relatives aux évaluations d'incidences Natura 2000. Bien que l'absence d'effets dommageables notables sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 les plus proches ne fasse guère de doute *eu égard à l'ampleur modérée du projet et à la distance que le sépare des sites en question, une meilleure formalisation eût été souhaitable.*

3) Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le projet correspond à un aménagement routier d'ampleur modérée et d'intérêt très local, ses effets seront donc locaux.

En ce qui concerne la **méthode de choix et de conception du projet**, le dossier met en compétition deux variantes qui paraissent représentatives des solutions raisonnablement envisageables. La justification du choix apparaît principalement fonctionnelle. En effet, les paramètres environnementaux n'ayant, semble-t-il, pas tous été collectés sur la variante non retenue (*habitats naturels et espèces notamment*), il n'a pas pu être fourni d'analyse multicritères complète. La justification au regard du paysage mériterait aussi plus ample développement. En effet, il est rare que les impacts paysagers soient plus forts à l'amont d'un village, traditionnellement orienté vers l'aval qui, en l'occurrence, se trouve être aussi la direction du Sud.

S'agissant de la bonne application de la doctrine « éviter-réduire-compenser », l'Autorité environnementale note avec satisfaction que les mesures d'intégration environnementales visent opportunément en priorité l'évitements en ce qui concerne les espèces protégées (*mise en défens, réalisation de murs de soutènement*), la réduction en ce qui concerne les cours d'eau (*réduction du linéaire de couverture*) puis la compensation de l'impact résiduel sur la fétueuse du valais (associé à une demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement).

Enfin, en termes de maîtrise des impacts, l'Autorité environnementale a apprécié le développement d'un **dispositif de suivi** couvrant l'ensemble des enjeux de la phase chantier (*des précisions relatives au contrôle de la qualité des matériaux d'apport auraient toutefois vocation à le compléter*).

En conclusion, sur la forme, l'étude d'impact transmise répond aux attentes du code de l'environnement. L'Autorité environnementale recommande toutefois la prise en compte des quelques observations figurant ci-avant.

Sur le fond, le projet vise exclusivement le mode routier, mais son ampleur modérée et le fait qu'il soit nécessaire à la sécurité de la protection incendie font que l'opportunité de sa réalisation n'appelle pas d'observation. Point positif, on notera aussi que celui-ci est assorti de quelques mesures de mises à niveau environnementales.

Compte tenu de la proximité du tracé avec les habitations et leurs jardins, le chantier aura inévitablement un effet temporaire significatif à l'échelle du hameau. Mais un suivi rigoureux de celui-ci est normalement de nature à les rendre acceptables.

Plusieurs points évoqués ci-avant mériteraient plus ample développement, toutefois la conception des mesures de compensation du prélèvement effectué sur les pelouses sub-steppiques apparaît bien travaillée et traduit une évidente volonté de bien faire.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux.



